

# **COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 07/553**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 20 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 31 Juillet 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 28 Septembre 2007

Ordonnance de clôture / fixation protocole 3 octobre 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par Me Servane GARRIDO-LUCAS, avocat

**INTIMÉE**

Mme Y, née le ...demeurant ...

représentée par Me Franck ROYANEZ, avocat

Débats : le 10 décembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

## PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations hors mariage de X et Y est né, le ..., l'enfant D, reconnu par ses deux parents.

Par jugement en date du 08 novembre 2004, le juge aux affaires familiales près le Tribunal de Première Instance de Nouméa a fixé la contribution paternelle à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 40 000 francs CFP.

Par requête déposée au greffe le 31 Janvier 2007, X a sollicité, dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, la fixation de la résidence habituelle de l'enfant au domicile maternel, la fixation d'un droit d'accueil et la diminution de sa pension alimentaire à la somme mensuelle de 10.000 FCFP. Il a demandé par ailleurs qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'engageait à régler les frais de déplacement de D occasionnés par l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

Y a acquiescé aux demandes de X, sauf à solliciter l'augmentation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant à la somme mensuelle de 65.000 FCFP.

Par jugement du 31 juillet 2007, le juge aux affaires familiales a :

- constaté que l'autorité parentale sur D était exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile de la mère,
- dit qu'à défaut d'accord entre les parties, X bénéficierait d'un droit de visite et d'hébergement s'exerçant durant la première moitié des vacances scolaires d'une durée égale ou supérieure à deux semaines les années paires, la seconde moitié les années impaires,
- donné acte à X de ce qu'il prendrait à sa charge l'intégralité des frais de transport de l'enfant occasionnés par l'exercice de son droit d'accueil,
- débouté les parties de leur demande respective en révision de la pension alimentaire,
- dit que les dépens seraient partagés par moitié entre les parties.

## PROCÉDURE D'APPEL

Par requête en date du 28 septembre 2007, X a interjeté appel de cette décision non signifiée, appel limité au montant de la pension alimentaire.

Par mémoire ampliatif déposé le 6 novembre 2007, il fait valoir que la décision déferée a été prise alors qu'il traversait une période difficile et qu'il n'a pu faire valoir ses moyens de défense.

Sur sa situation personnelle, il expose qu'il vit en concubinage, a deux enfants nés en 1999 et 2003 et qu'il assume seul la charge du foyer, sa compagne n'ayant pu trouver d'emploi sur Maré.

Il résume ainsi ses ressources et charges :

Traitement mensuel net : 328.890 FCFP

Charges :

Crédit auto 66.691 FCFP

Crédits personnels 15.541 FCFP  
et 11.952 FCFP

Assurance-vie 21.109 FCFP

Il estime a minima ses charges, hors dépense de vie courante, à 124.000 FCFP.

Il rappelle que le coût de la vie dans les îles est plus élevé et qu'il prend à sa charge les frais de transport de D notamment les billets d'avion dont le coût est de 12.000 FCFP pour l'enfant et de 20.000 FCFP pour lui.

Il considère être dans l'impossibilité de verser la somme de 40.000 FCFP et propose la diminution de la pension à 20.000 FCFP.

S'agissant des facultés contributives de Y, il relève que celle-ci a démissionné de son emploi et a indiqué n'avoir pas l'intention de rechercher un emploi avant que son bébé de 7 mois soit scolarisé. Il estime n'avoir pas à pâtir des choix de la mère qui ne saurait se prévaloir de sa démission pour obtenir une augmentation de pension. Il observe qu'au demeurant les charges de garderie de 32.000 FCFP alléguées en première instance n'existent plus.

Il sollicite donc, sur réformation, la fixation de sa contribution à 20.000 FCFP et demande la somme de 126.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 26 novembre 2007, Y sollicite que X soit débouté de sa demande de diminution et, à titre reconventionnel, demande :

- la fixation à 65.000 FCFP de la pension alimentaire,
- la fixation du droit de visite et d'hébergement la première moitié des grandes vacances scolaires les années paires, la seconde moitié les années impaires,
- la somme de 70.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,
- la somme de 40.000 FCFP au titre des frais irrépétibles, ne bénéficiant de l'aide judiciaire qu'à hauteur de 40%.

Sur la situation réelle de X, elle relève que la charge que représente sa nouvelle famille demeure très inférieure à l'accroissement de ses revenus de plus du double que celui qu'il avait en 2004 lorsque la pension a été fixée à 40.000 FCFP.

Elle calcule à 360.000 FCFP son traitement réel, X omettant de mentionner les aides sociales et familiales de l'ordre de 21.000 FCFP. Elle note qu'il n'évoque pas les avantages en nature notamment le logement estimé à 120.000 FCFP.

S'agissant des charges elle note qu'elles sont estimées à 124.000 FCFP soit 35.000 FCFP de moins qu'en première instance et que le crédit de 66.000 FCFP relatif à l'achat d'un Nissan Patrol prendra fin le 10 juin 2008 et qu'en conséquence, les charges à cette date ne seront plus que de 58.000 FCFP par mois.

Sur l'assurance scolaire qui revient à 1,1 € par enfant et par mois, elle ne la considère pas comme une charge.

Sur le remboursement des ouvrages éducatifs, elle indique qu'elle aurait apprécié que cet avantage bénéficie à son fils D.

De même elle note que l'âpreté de sa situation financière n'a pas empêché le père de souscrire l'abonnement Canal satellite le plus coûteux.

Elle calcule en synthèse à 500.000 FCFP les ressources réelles d'X et donc à 376.000 FCFP le solde net actuellement dégagé.

Sur sa propre situation, elle précise que son concubin gagne 215.000 FCFP par mois avec des charges de transport importantes.

Elle affirme chercher du travail et suivre des formations et des préparations aux concours.

Elle considère que la suppression du coût de garderie de D est compensée par la perte de son emploi.

Elle évalue ses charges à 180.825 FCFP (traite maison 74.000 FCFP, frais professionnels 20.000 FCFP, loyer véhicule 64.000 FCFP, assurance 16.148 FCFP, frais de transport de D (6.825 FCFP) ce qui donne un solde disponible de 55.000 FCFP sans commune mesure avec celui de X.

Estimant l'appel de celui-ci abusif, alors que le père ne se soucie pas de son fils et fait état, avec mauvaise foi, d'une prise en charge intégrale des frais de déplacement alors que cela ne s'est jamais produit, elle sollicite une somme de 70.000 FCFP pour appel abusif.

S'agissant du droit de visite et d'hébergement, elle fait valoir que D est perturbé par un événement maintes fois annoncé mais jamais suivi d'effet, et elle demande que ce droit soit limité aux grandes vacances d'été.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la contribution à l'entretien et l'éducation d'un enfant est fixée tout d'abord en fonction des besoins de celui-ci puis en tenant compte des ressources et charges respectives des parents ;

Attendu que D est âgé de sept ans, qu'il demeure sur Nouméa ; que la charge de son entretien est au minimum de 50.000 à 60.000 FCFP ;

Attendu que X est militaire avec un traitement de 330.000 FCFP ; que ses charges déjà réduites sont en voie de diminution avec la fin de son crédit voiture ; qu'il lui appartient de ne

s'endetter qu'en fonction de ses charges lesquelles doivent inclure son obligation à l'égard de son fils D ; qu'il ne peut donc opposer des charges telles que les dépenses éducatives importantes pour 138.000 FCFP engagées pour ses autres enfants en septembre 2007 postérieurement au jugement dont il a fait appel ;

Qu'au regard de son disponible, la fixation à 40.000 FCFP de sa contribution n'est en rien excessive et sera confirmée ;

Attendu que pour sa part, la mère a recréé une nouvelle famille et a abandonné son emploi ; qu'il s'agit là d'un choix qu'elle a fait avec son nouveau compagnon et qu'il lui incombe d'assumer ;

Que sa demande d'augmentation de pension sera donc rejetée tout comme sa demande de dommages-intérêts non justifiée ;

Attendu que chaque partie conservera la charge de ses dépens ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DÉCLARE les appels recevables ;

Dans les limites des appels

CONFIRME le jugement déféré sur le rejet des demandes de modification de la contribution de A.X à l'entretien et l'éducation de son fils D ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie ;

FIXE à QUATRE (4) les unités de valeur dues à Maître ROYANEZ, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

DIT que chacune des parties conservera ses propres dépens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT